



## Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA

50<sup>e</sup> édition (version française)  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009

### ADDENDUM

Daté de janvier 2009

Les utilisateurs de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA sont invités à prendre note des modifications ci-après apportées à la 50<sup>e</sup> édition, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les changements ou modifications au texte existant ont été surlignés dans la mesure du possible (en jaune dans la version PDF et en gris dans la version imprimée), de façon à être repérés plus facilement.

#### Divergences des opérateurs nouvelles ou modifiées (Section 2.9.4)

Modification **BEG (Belgique)**

**Modifier BEG-05:**

**BEG-05** Les prescriptions suivantes s'appliquent aux avions immatriculés :

- a) En Belgique, quel que soit le lieu où ils sont exploités ; et
- b) Dans un autre État que la Belgique, et qui ne doivent pas être exploités en vertu de l'Annexe III du Règlement (EC) NO. 3922/1991 du 16 décembre 1991 sur l'harmonisation des prescriptions techniques et les procédures administratives de l'aviation civile ( « EU-OPS » ), lorsqu'ils sont exploités en Belgique :

Les marchandises dangereuses ne peuvent être transportées par avion qu'avec l'approbation préalable de l'Administration de l'aviation civile. Le transport de ces marchandises doit être conforme aux Instructions techniques de l'OACI.

La demande de l'exploitant doit être présentée au :

Belgian Civil Aviation Authority  
Operations Department-Dangerous Goods  
CCN – 2<sup>nd</sup> Floor  
Vooruitgangstraat 80 –Bus 5  
B-1030 Bruxelles  
Belgique

Téléphone: + 32 2 277 43 58

Fax: +32 277 42 57

E-mail: koenraad.clerbout@mobiliteit.fgov.be

Cette divergence ne s'applique pas :

- a) Aux avions immatriculés dans un Etat autre que la Belgique et qui doivent être exploités en vertu de l'EU-OPS, seulement avec une approbation préalable obtenue de l'Etat et lorsqu'une copie de l'approbation est déposée à l'autorité d'aviation civile de la Belgique.
- b) Aux marchandises dangereuses dans le cas de survol par des exploitants étrangers, sauf si c'est indiqué ailleurs dans les Instructions techniques de l'OACI, et seulement lorsque l'exploitant a obtenu l'autorisation de son Etat d'immatriculation pour transporter des marchandises dangereuses en vertu de ces instructions.
- c) Au transport de glace carbonique (dioxyde de carbone, solide) ONU 1845, lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour des marchandises non soumises aux Instructions techniques. Toutes les exigences de ces instructions concernant le transport de glace carbonique restent valides.

**Modifier 5X (United Parcel Service)**

**5X-02** Les expéditions de marchandises dangereuses par le service aérien pour petits colis de UPS, notamment les expéditions de quantités exceptées, les échantillons diagnostiques et les matières biologiques de catégorie

B, ne seront acceptées au transport que par contrat. Des emballages combinés doivent être utilisés et les colis ne doivent pas excéder un poids brut de 30 kg. **Le cas échéant, un emballage extérieur peut contenir un maximum de trois marchandises dangereuses compatibles (5.0.2.11).** Les classes et divisions suivantes de marchandises dangereuses, à l'exception des marchandises dangereuses en quantités exceptées qui ont été spécifiquement approuvées, ne sont en aucune circonstance admises par le service de transport international de petits colis de UPS :

- Class 1 (Explosifs)
  - Division 2.3 (Gaz toxiques)
  - Division 4.2 (Combustion spontanée)
  - Division 4.3 (Dangereux si humide)
  - Division 5.1 (Comburant)
  - Division 5.2 (Peroxydes organiques)
  - Division 6.1—Marchandises requérant une étiquette « Toxique »
  - Division 6.2 (Les matières infectieuses de la Catégorie A)
  - Class 7—Marchandises requérant une étiquette « Radioactive » Blanche-I, Jaune-II, Jaune-III, ou Fissiles.
- Les expéditions de matières radioactives en colis exceptés sont également interdites.

Ajouter des nouvelles divergences **BZ (BLUE DART AVIATION LTD)**

**BZ-01** Les explosifs de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport ou manutention par Blue Dart Aviation.

**BZ-02** Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées dans la poste aérienne.

**BZ-03** Seulement les matières radioactives (Classe 7) suivantes seront acceptées à partir de juin 2009 :

- Les matières radioactives en « colis exceptés »;
- Les matières radioactives « autre forme » en emballages de Type A, n'excédant pas les valeurs  $A_2$  ou un indice de transport de 10;
- La déclaration de l'expéditeur présentée avec chaque expédition de matières radioactives de catégorie I, II ou III, doit montrer la mention suivante : « Ces matières radioactives sont destinées directement ou indirectement à la recherche, à des fins de diagnostic ou à un traitement médical »

**BZ-04** Les déchets radioactifs et fissiles ne seront pas acceptés pour le transport

**BZ-05** L'expéditeur doit fournir le numéro de téléphone, accessible 24 h sur 24, d'une personne ou d'un organisme connaissant les risques et les caractéristiques (de chacune) des marchandises dangereuses transportées ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident mettant en cause ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code du pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency Contact » (À joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (Numéro accessible 24 h sur 24), doit être inscrit sur la Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention).

Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 h sur 24 pour les envois qui n'exigent pas de Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.

**BZ-06** Une classification préalable doit être prise de l'exploitant pour envoyer des expéditions contenant des matières magnétisées (ONU 2807). Voir l'Instruction d'emballage 902.

**BZ-07** Les matières infectieuses, échantillons de patients, échantillons diagnostiques, échantillons cliniques et matières biologiques (humaines ou animales) ne sont acceptés que s'ils soient affectés à ONU 2814 ou ONU 2900, selon le cas. Les seules exceptions à cette divergence sont les suivantes :

- taches de sang séché, recueillies par l'application d'un matériau absorbant sur une goutte de sang.
- sang exempt de tout agent pathogène ou composants sanguins collectés à des fins de transfusion ou pour la préparation de produits sanguins destinés à la transfusion ou à la transplantation sur des humains ou animaux.
- tous tissus ou organes destinés à la transplantation sur des humains ou animaux.

Dans ces cas, la lettre de transport aérien devra présenter une description détaillée de ces matières permettant de les identifier en tant que matières non réglementées. (voir l'Instruction d'emballage 602 & 8.2)

**Modifier IJ (Great Wall Airlines)**

**IJ-01** Seuls les explosifs de la division 1.4S, en quantités acceptables sur avions passagers **et avions cargo**, sont acceptés au transport et chargés sur le pont inférieur de l'avion.

**IJ-02** Les marchandises dangereuses ayant un risque primaire ou subsidiaire de la division 2.1 ou de la classe **3, 4 ou 5**, en quantités acceptables sur avion cargo seulement, ne sont pas acceptées au transport.

**Modifier LH (Deutsche Lufthansa / Lufthansa Cargo AG)**

**Modifier LH-03**

**LH-03** **Les matières infectieuses, ONU 2814, ONU 2900 et** ONU 3373 ne sont pas acceptées par poste aérienne.

**Annuler** LH-07 à LH-13.

**Modifier US (US Airways)**

**Modifier US-01**

**US-01** **US Airways n'acceptera pas les expéditions** qui contiennent des articles et des matières listées dans la présente réglementation et / ou la réglementation DOT sur les matières dangereuses et les révisions de ces règlements, sauf les éléments suivants :

- Articles et matières définies comme non limitées ou non réglementées dans lesdites réglementations
- Dioxyde de carbone, solide (glace carbonique) en colis individuels de **5.5 lb par colis / 2.5 kilos** au plus pour le refroidissement de colis de contenu non réglementé.
- Envirotainer – équipements d'unité de chargement avec contenu non limité de refroidissement de glace carbonique.
- Matériel de la compagnie US Airways transporté des articles de remplacement d'avion.

**REMERCIEMENTS**

Page xvii – Introduire le nom suivant dans la liste du Conseil de l'IATA :

M. A. McCulloch, United Parcel Service, Louisville, USA

**Section 2**

Page 21 – Modifier le paragraphe 2.3.2.2 :

**2.3.2.2 Fauteuils roulants et moyens de déplacement équipés d'accumulateurs inversables**

Les fauteuils roulants et autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs inversables (voir l'Instruction d'emballage 806 et la disposition particulière A67), à condition que **les accumulateurs soient débranchés et que leurs bornes soient protégées pour prévenir les courts-circuits accidentels, par exemple, en les enfermant dans un contenant d'accumulateur**, et les accumulateurs sont solidement fixés au fauteuil roulant ou au moyen de déplacement utilisé (voir 9.3.15.4 et la Figure 9.3.G). **Les exploitants doivent s'assurer que le fauteuil roulant et autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs sont transportés de manière à éviter le fonctionnement non intentionnel et que le fauteuil roulant / moyen de déplacement soit protégé des dommages causés par le mouvement des bagages, poste, réserves ou fret**

**Note:**

***Il n'est pas nécessaire de débrancher les bornes des accumulateurs inversables équipant des fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement pourvu que les bornes soient protégées de tout court-circuit accidentel.***

Page 24 – Modifier la Table 2.3 :

NON	OUI	NON	OUI	NON	<p>Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs inversables (voir l'instruction d'emballage 806 et la disposition spéciale A67), à condition que les bornes des accumulateurs soient isolées pour prévenir les courts-circuits, <u>par exemple, en les enfermant dans un contenant d'accumulateur</u> et que l'accumulateur soit solidement fixé sur le fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement. <u>Les exploitants doivent s'assurer que le fauteuil roulant et autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs sont transportés de manière à éviter le fonctionnement non intentionnel et que le fauteuil roulant / moyen de déplacement soit protégé des dommages causés par le mouvement des bagages, poste, réserves ou fret.</u></p> <p><u>Note : il n'est pas nécessaire de déconnecter les bornes des accumulateurs inversables équipant des fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement en autant que les bornes sont protégées de tout court-circuit accidentel.</u></p>
-----	-----	-----	-----	-----	---

#### **Section 4**

Page 247 – Insérer le code EQ pour l'ONU 2478, Isocyanate en solution, inflammable, toxique, n.s.a. Pour le groupe d'emballage II ajouter « E2 » et pour le groupe d'emballage III ajouter « E1 ».

Page 248 – Insérer le code EQ pour l'ONU 2206, Isocyanate toxique en solution, n.s.a. Pour le groupe d'emballage II ajouter « E4 » et pour le groupe d'emballage III ajouter « E1 ».

Page 258 – Insérer le code EQ pour l'ONU 3336, Mercaptans liquides inflammables, n.s.a. Pour le groupe d'emballage I ajouter « E3 », pour le groupe d'emballage II ajouter « E2 » et pour le groupe d'emballage III ajouter « E1 ».

Page 289 – Insérer le code EQ pour l'ONU 3259, Polyamines solides corrosives, n.s.a. Pour le groupe d'emballage I ajouter « E0 », pour le groupe d'emballage II ajouter « E2 » et pour le groupe d'emballage III ajouter « E1 ».

Page 393 – Modifier la disposition particulière A44 :

**A44** La rubrique trousse de produits chimiques ou trousse médicales de secours est destinée à s'appliquer à des caisses, malles, etc., contenant de petites quantités d'une ou de plusieurs marchandises dangereuses compatibles, utilisées par exemple pour procéder à des soins médicaux, des analyses, des examens/tests ou des réparations. Les seules marchandises dangereuses qui sont autorisées dans les trousse sont des matières pouvant être transportées :

- en quantités exemptées, comme spécifié dans la colonne F du tableau 4.2 pourvu que les emballages intérieurs et les quantités soient tels que prescrits dans les sections 2.7.5.4 Tableau 2.7.A et 2.7.8.22.7.5.1(a) ;
- en quantités limitées, conformément aux dispositions de 2.8.4 2.8.2.1.

Page 397 – Modifier la disposition particulière A99:

**A99** Indépendamment de la limite spécifiée dans la colonne L de la liste des marchandises dangereuses (4.2), un accumulateur au lithium ou un assemblage de piles au lithium qui ont subi avec succès les épreuves spécifiées dans le Manuel d'épreuves et des critères de l'ONU, 3<sup>ème</sup> Partie, sous-section 38.3, et qui satisfont à l'instruction d'emballage 903 965 pour les piles au lithium ionique, et l'instruction d'emballage 968 pour les piles au lithium métal une fois prêts pour le transport peuvent avoir une masse qui excède 35 kg G, si la batterie ou l'assemblage ont été approuvés par l'autorité compétente de l'État d'origine. Une copie du document d'approbation doit accompagner l'envoi.

Page 400 – Modifier la disposition particulière A130:

**A130** Lorsque cette matière répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la partie 3, elle doit être classée conformément à son risque subsidiaire prépondérant. Cette matière doit être déclarée sous la désignation exacte d'expédition et le numéro ONU applicables à la matière dans la classe ou la division de risque prépondérant, avec addition du nom applicable à cette matière radioactive, conformément à la colonne B en 4.2 – Liste des marchandises dangereuses, et doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro

ONU. En outre, il doit être satisfait à toutes les autres dispositions énoncées en 10.5.9, à l'exception de celles de 10.8.3.9.1, étape 3 10.3.11 s'applique.

## Section 5

Page 411 – Modifier 5.0.2.3:

Sauf dispositions contraires spécifiées dans la présente Réglementation, les emballages conformes aux spécifications ONU, dont on trouve les identifications dans les instructions d'emballage, doivent être capables de supporter les épreuves de résistance correspondant au groupe d'emballage indiqué dans la colonne **F E** de la Liste des marchandises dangereuses en regard de l'article ou de la matière considérés.

Page 457 – Modifier l'instruction d'emballage 306 pour ajouter 2 nouvelles numero UNO :

### EMBALLAGES INTÉRIEURS

Desc.	Grès, verre	Plastique	Métal (sauf aluminium)	Aluminium	Ampoule, de verre	EPE (voir ci-dessous)
Spec.	IP1	IP2	IP3	IP3A	IP8	
Unité	L	L	L	L	L	
UN 1250	1.0	F	1.0	F	0.5	5
UN 1305	1.0	F	1.0	F	0.5	5

Ajouter le texte suivant dans la partie 1 des instructions d'emballage 965, 967, 968 et 970 comme suit:

#### Suremballages

Des emballages individuels conformes aux exigences de la Partie 1, peuvent être placés dans un suremballage. Le suremballage peut aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises non soumises au présent Règlement à condition qu'il n'y ait pas de colis renfermant des substances qui peuvent réagir dangereusement les uns avec les autres. Un suremballage doit être marqué du mot « Overpack » et étiquetées avec l'étiquette pile au lithium (Figure 7.4.1), sauf si l'étiquette (s) sur le(s) paquet(s) dans le suremballage soient visibles.

Toutes les personnes participant à la préparation ou la proposition au transport d'éléments ou piles doivent recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de leur compétence.

Page 599 – Modifier l'instruction d'emballage 966 :

#### 2<sup>e</sup> partie

Les prescriptions de la 2e partie s'appliquent à chaque type d'élément ou de pile ayant été déterminé afin qu'il s'applique aux critères d'affectation à la classe 9. Chaque élément ou pile doit :

1. être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.
2. Incorporer un dispositif de ventilation de sécurité ou être conçu pour prévenir toute rupture violente dans des conditions normalement liées au transport et il doit être équipé d'un moyen efficace de prévention des courts-circuits externes.

Chaque batterie contenant des éléments ou des séries d'éléments reliés en parallèle doit être munie des moyens efficaces nécessaires pour prévenir les courants inverses (par exemple diodes, fusibles).

### Prescriptions additionnelles

- tous les éléments et piles au lithium ionique préparés pour le transport en tant que classe 9 doivent être protégés contre les courts-circuits ;
- l'emballage complet pour les éléments ou piles doit répondre aux normes du Groupe d'emballage II ;
- chaque emballage complet contenant des éléments ou piles au lithium doit être marqué conformément aux prescriptions applicables de la section 7 ;
- l'équipement et les emballages d'éléments ou de piles au lithium doivent être placés dans un suremballage. Le suremballage doit comporter des marques et étiquettes applicables tel que défini dans les sections 7.1.4 et 7.2.7 ;
- pour les besoins de cette instruction d'emballage, « équipement » signifie appareil nécessitant pour son fonctionnement les piles au lithium avec lesquels il est emballé.

### EMBALLAGES COMBINÉS

	Quantité par emballage Avion passagers	Quantité par emballage Avion cargo seulement
Quantité d'éléments et de piles au lithium ionique par suremballage, poids de l'équipement non compris	5,0 kg	35,0 kg

### EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Futs						Jerricans			Caisses						
	Acier	Aluminium	Contre plaqué	Car-ton	Plastique	Autre metal	Acier	Aluminium	Plastique	Acier	Aluminium	Bois	Contre plaqué	Bois reconstruit	Car-ton	Plastique
Spec	1A2	1B2	1D	1G	1H2	1N2	3A2	3B2	3H2	4A	4B	4C1 4C2	4D	4F	4G	4H1 4H2

Page 604 – Modifier l'instruction d'emballage 969:

### 2<sup>e</sup> partie

#### Prescriptions additionnelles

- tous les éléments et piles au lithium métal préparés pour le transport en tant que classe 9 doivent être protégés contre les courts-circuits ;
- l'emballage complet pour les éléments ou piles doit répondre aux normes du Groupe d'emballage II ;
- chaque emballage complet contenant des éléments ou piles au lithium doit être marqué conformément aux prescriptions applicables de la section 7 ;
- l'équipement et les emballages d'éléments ou de piles au lithium doivent être placés dans un suremballage. Le suremballage doit comporter des marques et étiquettes applicables tel que défini dans les sections 7.1.4 et 7.2.7 ;
- pour les besoins de cette instruction d'emballage, « équipement » signifie appareil nécessitant pour son fonctionnement les piles au lithium avec lesquels il est emballé.

Les éléments et piles au lithium métal préparés pour le transport sur avion passagers en tant que classe 9 :

- doivent être emballés dans un emballage intermédiaire ou extérieur en métal rigide ;
- les éléments et piles doivent être entourés d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur et ils doivent être placés dans un emballage extérieur.
- 

### EMBALLAGES COMBINÉS

	Quantité par emballage Avion passagers	Quantité par emballage Avion cargo seulement
Quantité d'éléments et de piles au lithium métal par suremballage, poids de l'équipement non compris	5,0 kg	35,0 kg

## EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Futs						Jerricans			Caisses						
Desc	Acier	Alumi- nium	Contre plaqué	Car- ton	Plasti- que	Autre metal	Acier	Alumi- nium	Plast ique	Acier	Alumi- nium	Bois	Contre plaqué	Bois recons- titué	Car- ton	Plasti- que
Spec	1A2	1B2	1D	1G	1H2	1N2	3A2	3B2	3H2	4A	4B	4C1 4C2	4D	4F	4G	4H1 4H2

### Section 7

Page 673 – Réviser les exigences de l'étiquette de pile au lithium :

**Couleur : Le bord de l'étiquette doit avoir des hachures diagonales rouges. Texte et symboles noirs sur un fond blanc contrasté.**

### Section 10

Page 750 – Au paragraphe 10.3.11.1.3 (b) et 10.3.11.1.3 (c) modifier "Tableau 10.3.C" à lire "Tableau 10.3.D".

Page 750 – Modifier le paragraphe 10.3.11.1.5 :

#### 10.3.11.1.5 Emballages vides

Un emballage vide ayant précédemment contenu des matières radioactives dont l'activité ne dépasse pas les limites indiquées dans la colonne « Appareils et objets- Matériaux — Limites par colis » du tableau 10.3.C 10.3.D peuvent être classifiées sous le numéro ONU 2908, Matière radioactive, colis exceptés emballage vide, à condition que :